

Valide au 1^{er} Janvier 2021

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ARCHIDIOCÈSE DE NOUMÉA

Prêtres, diacres, séminaristes, salariés et bénévoles participant aux activités de l'Église, vous êtes assurés en responsabilité civile.

Cette assurance vous couvre contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile.

La responsabilité civile est l'obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à une autre personne appelée tiers.

Le préjudice est un acte ou un événement qui porte atteinte aux intérêts de quelqu'un (préjudice corporel, préjudice esthétique, préjudice moral....).

Elle couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers (une personne non assurée) au cours ou à l'occasion des seules activités énumérées page 2 du présent document.

- Les prêtres, les diacres et les séminaristes sont couverts au cours de leurs activités pastorales et culturelles.
- Les salariés et les bénévoles (collaborateurs permanents ou occasionnels) sont couverts pendant leurs activités au service de l'Église.

Les bénévoles peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales reconnues par l'autorité diocésaine comme relevant de l'Église locale.

1 – Les personnes morales reconnues par l'autorité diocésaine :

- Centre d'Enseignement Religieux de Nouméa (CERN), son secrétariat et le Centre de Documentation Catéchétique qui lui est rattaché,
- Œuvre des Catéchistes (Centre de Formation d'Azareu - Bourail),
- Centre « Père SAGATO », Aumônerie des étudiants,
- Relations avec Radio et T.V,
- Commission Diocésaine Justice et Développement (CDJD),
- Pastorale de la Famille,
- Groupe de Prière et du Renouveau,
- Légion de Marie,
- Tiers Ordre de Marie,
- Confrérie du Sacré-Cœur,
- Comité organisateur de Téné « Marche pour Notre Dame »,
- Comité de recours en cas d'abus sexuels.

2 – LES ACTIVITÉS ASSURÉES :

Toutes les activités culturelles et pastorales liées à l'exercice du ministère, qu'elles soient paroissiales ou diocésaines telles que :

- La catéchèse, les aumôneries, les réunions, les recollections, les rencontres diverses, les journées paroissiales, les synodes, les processions;
- Les réunions à l'occasion d'un mariage, d'un baptême, d'obsèques religieuses à l'église, de la Première communion et de toute autre cérémonie traditionnelle de l'exercice du culte;
- Les patronages;
- Les kermesses;
- Les concerts gratuits (*), les ventes de charité (*);
- Les séances de cinéma (*) et de théâtre gratuites (*);
- Les quêtes ou collectes de fonds ou d'objets;
- Les activités de diffusion des publications paroissiales, diocésaines ou de la presse catholique;
- Les garderies d'enfants ponctuelles pour permettre à leurs parents de participer au culte ou à des activités d'église.

A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ACTIVITE

(*) Si ces activités sont organisées dans un local clos ou dans une enceinte, le nombre maximum de spectateurs ou de participants est limité à 500 personnes.

3 – Activités nécessitant un accord préalable :

3.1 - L'assurance responsabilité civile souscrite par le diocèse autorise l'organisation de **40** manifestations annuelles (kermesses).

Une paroisse qui souhaite organiser une manifestation non reprise dans la liste ci-dessus doit au préalable en informer la Chancellerie de l'Archidiocèse, qui validera ou non cette demande.

3.2 - Les activités reprises *ci-dessous* n'étant pas systématiquement couvertes par l'assurance, un accord préalable est impérativement à demander à la Chancellerie de l'Archidiocèse, :

→ Les jeux, sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs (ne dépassant pas 15 nuits et jusqu'à 520 participants) ou les camps extérieurs de courte durée,

→ Les sorties, excursions et déplacements collectifs d'adultes (ne dépassant pas 3 jours et jusqu'à 200 participants).

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE AU COURS D'UNE ACTIVITÉ ASSURÉE ?

1 - Définition du mot « sinistre »

Un sinistre est un événement improbable qui cause un dommage :

Évènement : ce qui arrive et qui a de l'importance pour l'homme

Improbable : qui a peu de chance de se produire, qui est incertain

Dommage : préjudice subi par quelqu'un ou un dégât matériel

- Corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique (ex : une jambe cassée)
- Matériel : toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose (ex : du mobilier), toute atteinte à des animaux,
- Immatériel ou moral : par exemple tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien (*je ne peux plus l'utiliser*) ou d'un droit (*je ne peux plus en bénéficier*).

Un sinistre est donc un évènement qui cause un dommage ou un ensemble de dommages à des tiers, qui engage la responsabilité de l'assuré et qui résulte d'un fait (*un acte, une action*) qui a causé le dommage et a donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

2. – Garantie défense et recours :

L'assurance responsabilité civile comporte une garantie défense et recours pour, selon les cas :

- Soit défendre les intérêts de l'assuré mis en cause (*à l'amiable, donc par accord mutuel*), ou sur un plan judiciaire à la suite d'un dommage garanti (garantie Défense)
- Soit exercer toutes les voies de Recours (amiables ou judiciaires), afin d'obtenir auprès du tiers responsable l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à l'occasion d'un dommage survenu dans le cadre des activités garanties.

3 – Qui doit faire quoi dans la paroisse ?

3.1– Toute activité organisée dans la paroisse par des bénévoles doit être approuvée par le prêtre référent de la paroisse (*voir page 2 « Les activités assurées »*) ;

- les bénévoles qui participent à cette activité se choisissent un bénévole « référent » ;

- ce bénévole référent doit donc établir et disposer de la liste de tous « ses » bénévoles.

- en cas de sinistre (*rappel : le sinistre est un événement improbable qui cause un dommage*), le bénévole référent en informe le prêtre de la paroisse ;

- le prêtre de la paroisse en informe la Chancellerie de l'Archidiocèse et lui donne toutes les informations en sa possession;

- la Chancellerie de l'Archidiocèse en informe la compagnie d'assurance et, si nécessaire, demande au prêtre de la paroisse les informations complémentaires réclamées par la compagnie d'assurance.

- la Chancellerie de l'Archidiocèse tient le prêtre de la paroisse au courant de l'évolution du dossier.

La Chancellerie de l'Archidiocèse est donc le seul interlocuteur de la compagnie d'assurance.

3.2 – Les personnes morales reconnues par l'autorité diocésaine (voir page 1) suivent les mêmes règles :

-> choix d'un bénévole référent par personne morale,

-> centralisation par ce bénévole référent de la liste de tous les bénévoles qui interviennent dans son équipe,

-> en cas de sinistre, information immédiate de la Chancellerie de l'Archidiocèse et même procédure d'information réciproque.

La Chancellerie de l'Archidiocèse est toujours le seul interlocuteur de la compagnie d'assurance.

EXEMPLES DE SINISTRES COUVERTS PAR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

RAPPEL : un sinistre est un évènement IMPROBABLE qui cause un dommage à un tiers.

- Dommages aux biens confiés : si des biens mobiliers sont loués ou empruntés ponctuellement pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs (*par exemple des meubles, des appareils électroménagers*), en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs (*qui sont une conséquence des dommages matériels*) survenus à ces biens à cause d'un évènement accidentel, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile sont garanties (*sous réserve que ces biens ne soient pas assurés par ailleurs*).

- Occupation temporaire : si des bâtiments ou une partie des bâtiments (*par exemple une maison ou des pièces d'une maison qui sont prêtées pour l'organisation de la catéchèse ou des réunions*) ont été mis à la disposition de la paroisse ou d'une personne morale pour des activités assurées (*soit à temps plein pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs, soit à temps partiel pour des usages intermittents*), les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile sont garanties pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui, y compris les propriétaires.

Ces dégâts matériels peuvent être causés par incendie, explosion, des phénomènes d'origine électrique ou par l'action de l'eau.

- Dommages subis par les bénévoles : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, sont garanties pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des bénévoles

Les bénévoles seront considérés comme tiers au moins pour les dommages corporels qu'ils peuvent se causer entre eux à l'occasion d'activités assurées..

ATTENTION : *le bénévole qui subit un dommage corporel au cours d'une activité assurée doit en informer immédiatement son bénévole référent qui à son tour en informera immédiatement la Chancellerie de l'Archidiocèse.*

- Intoxication par des produits alimentaires servis et des produits de toute nature vendus au cours de manifestations organisées par la paroisse ou une personne morale reconnue par l'autorité diocésaine (*par exemple des nems, du bami, des brochettes, des gâteaux...*): les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui sont garanties.

- Dommages causés par les animaux : sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit ainsi que les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers.

(Ne sont pas garantis les dommages causés par les chiens considérés comme dangereux au sens de la législation du Territoire (*Pit-Bull, Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Boerbull, Mastiff, Tosa, Rotweiller*) et par les animaux sauvages apprivoisés ou non).

- Atteintes à l'environnement : sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement causée par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde (ex: pendant une kermesse, un bénévole fait tomber accidentellement le barbecue sur lequel cuisent les brochettes. Un incendie se propage et un feu de brousse se propage). .

(N'est pas garantie la réparation des dommages causés à l'environnement. Ex: le reboisement de la parcelle brûlée)

LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Dans le cadre des activités assurées, l'assurance responsabilité civile garantit le paiement de prestations forfaitaires à l'assuré victime d'un accident corporel.

1 - **En cas de décès**

Si l'assuré décède des suites d'un accident immédiatement ou dans les 24 mois de l'évènement, le capital indiqué ci-dessous (p. 7 « *Montant de garantie* ») sera versé au conjoint non séparé de corps, à défaut au concubin ou à défaut aux ayants droit.

Si au cours de ces 24 mois, l'assurance lui a déjà versé un capital pour invalidité permanente au titre de cet accident, ne sera alors versée que la différence éventuelle entre le capital prévu en cas de décès et le capital déjà versé pour invalidité permanente.

2 - **En cas d'invalidité permanente**

En cas d'accident garanti entraînant une invalidité permanente, sera versé à l'assuré :

2.1 - En cas d'invalidité permanente et totale :

Un capital dont le montant est indiqué ci-dessous (p. 7 « *Montant de garantie* »).

On entend par invalidité permanente et totale toute invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 66% par référence à un barème.

2.2 - En cas d'invalidité permanente partielle :

Le capital indiqué ci-dessous multiplié par le taux d'invalidité permanente.

On entend par invalidité permanente partielle toute invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10% et inférieur à 66% par référence à un barème.

Toute invalidité permanente inférieure à 10% n'offre pas droit à indemnisation.

3 - Frais de soins

Seront remboursés, après versement des prestations des régimes sociaux obligatoires et éventuellement de tout autre organisme de prévoyance, sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais d'appareillage de prothèses et d'optique dans la limite des frais réels restant à la charge de l'assuré (*dans la limite du montant indiqué dans « Montant de garantie »*).

4 - Frais de recherche et de sauvetage

Seront remboursés à l'assuré, à la suite d'un accident ou de tout autre évènement mettant sa vie en danger et survenant à l'occasion des activités garanties, les frais de recherche et de sauvetage résultant d'opérations effectuées par des sauveteurs professionnels ou des organismes de recherche privés se déplaçant pour retrouver l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

La garantie frais de recherche et de sauvetage s'exerce à concurrence du montant indiqué ci-dessous (*« Montant de garantie »*).

Montant de garantie

Capital décès (*)	1 193 300 XPF
Capital invalidité permanente (*)	1 789 950 XPF
Frais de soins (*).....	119 330 XPF
Frais de recherche et de sauvetage (*).....	238 660 XPF

(*) ATTENTION :

- Les capitaux décès et invalidité permanente sont réduits de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,
- Toute garantie « accidents corporels » cesse de plein droit au 31 décembre de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de 75 ans,
- Les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent bénéficier de la garantie « incapacité temporaire de travail ».

En cas d'incapacité temporaire totale

En cas d'incapacité temporaire totale consécutive à l'accident garanti, une indemnité journalière de 1 193 XPF sera versée pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles rémunérées ou ne peut plus s'occuper de la gestion de ses affaires. La durée de cette indemnisation est au maximum de 180 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt et sous réserve d'un certificat médical.

RAPPEL DE QUELQUES TERMES DE RESPONSABILITE CIVILE

- **Responsabilité civile** : obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à une autre personne appelée tiers
- **Préjudice** : acte ou événement qui nuit aux intérêts d'une personne (préjudice corporel, préjudice esthétique...)
- **Sinistre** : événement improbable qui cause un dommage
- **Domage** : préjudice subi par une personne ou un dégât matériel

L'Assurance Responsabilité Civile « Familiale » pour les Prêtres et les séminaristes seulement

En complément à l'assurance responsabilité civile « diocèse » dont vous avez le détail des activités assurées et des obligations qui y sont attachées sur le site Internet de l'Archidiocèse, **l'Archidiocèses de Nouméa a décidé d'assurer ses prêtres et ses séminaristes au titre de l'assurance responsabilité civile « Familiale ».**

Cette assurance responsabilité civile « Familiale » intervient lorsque le prêtre ou le séminariste agit en tant que simple particulier donc en dehors de ses activités pastorales et cultuelles (il a alors des activités à titre privé).

Elle couvre les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers, lorsque vous agissez en tant que simple particulier, c'est-à-dire :

- Au cours ou à l'occasion d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur,
- Du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à des tiers à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers sont également garantis,
- Au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux personnes à qui vous prêtez assistance ou qui vous prêtent assistance,
- Du fait des bâtiments et jardins ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance,
- Du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (les dommages corporels et immatériels consécutifs sont assurés dans tous les cas, mais les dommages matériels et immatériels consécutifs ne sont assurés que si l'événement a pris naissance en dehors du bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant).

Ne sont pas assurés les dommages causés :

- Du fait des chevaux, des chiens susceptibles d'être dangereux (voir le document sur la Responsabilité Civile), et du fait d'animaux sauvages même apprivoisés,
- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une personne assurée au titre de ce contrat.

Protection Juridique :

Comme dans l'assurance Responsabilité Civile « diocèse » vous bénéficiez de la protection juridique Défense/Recours.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- Prévenir immédiatement la chancellerie en lui donnant le maximum d'informations.
- Le chancellerie en informera la compagnie d'assurance et, en retour, vous communiquera les réponses de celle-ci.

*